

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Maine-et-Loire

« Zone de Loisirs Commune déléguée de Combrée
Réglementation de la Baignade au Plan d'Eau »

Le Maire de la commune déléguée de Combrée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 ;
Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L 25-2 et L25-3 ;
Vu le décret n°13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
Vu le décret n°324 du 7 avril 1981 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la loi n°874 du 1^{er} janvier 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ;
Vu les articles 330 et R26-15 du Code Pénal ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique l'usage des bains dans le Plan d'Eau de la commune déléguée de Combrée.

ARRÊTE

Article 1 :

La Zone de Loisirs de la commune déléguée de Combrée propose un Plan d'Eau avec baignade surveillée afin d'assurer la sécurité des usagers. Cette zone de baignade est déterminée par des marques permanentes soit :

- drapeau rouge : baignade interdite
- drapeau orange : baignade dangereuse
- drapeau vert : baignade autorisée

dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967.

Article 2 :

La baignade est surveillée et déclarée ouverte exclusivement aux jours et heures fixés par la Mairie qui sont portés à la connaissance du public par affichage sur un panneau situé près du poste du maitre-nageur.

Nota : En dehors des périodes de surveillance : baignade aux risques et périls des usagers

Article 3 :

Dans l'intérêt du bon d'ordre et de la sécurité, sur la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1°) aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°13 du 8 janvier 1962, et sont portées sur le panneau d'information placé à proximité du poste de surveillance.
- 2°) aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade

Toute personne qui manquerait de respect au personnel ou qui nuirait à la quiétude du site sera exclue de façon temporaire ou définitive de la zone surveillée.

Article 4 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5 :

Un panneau placé à proximité du poste de surveillance indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6 :

Toute personne se baignant en dehors de la partie délimitée par la ligne de flottaison (périmètre de surveillance) et des heures de surveillance le fait à ses risques et périls. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée. Un poste de secours comprenant un matériel de réanimation, une pharmacie complète, un lit, est installé aux abords de la plage.

Article 7 :

Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones leur étant réservées, dans des tenues contraires à la décence.

Article 8 :

Tous les animaux domestiques devront être tenus en laisse sur l'ensemble de la base de loisirs et ils ne devront pas aller dans l'eau.

Article 9 :

Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs n'est autorisé que sur le parking réservé à cet effet. Toute circulation avec engin motorisé autour du Plan d'Eau est interdite.

Article 10 :

Tous les bateaux à moteurs ou non sont interdits.

Article 11 :

La pêche est autorisée :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre tout autour du Plan d'Eau (sauf la zone de Baignade et réserve de pêche)

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R26, paragraphe 15, du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n°874 du 1^{er} janvier 1989.

Article 13 :

Le Maire délégué de Combrée, le surveillant de baignade, le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ombree d'Anjou – Pouancé, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ombree d'Anjou,
Le 28 Juin 2019
Le Maire délégué de Combrée

Jean-Louis ROUX

